

abilité relative-  
ment aux  
obligations de  
la société.

gés de toute responsabilité relativement aux obligations de la dite société.

Le trésorier  
préparera un  
état des fonds,  
chaque année.

XV. Et qu'il soit statué, que les règle-  
mens de la dite société pourvoiront à ce  
que son trésorier, ou autre officier principal 5  
préparera ou fera préparer, au moins une fois  
l'année, un état général des fonds et effets ap-  
partenant à la dite société, spécifiant en la garde  
et possession de qui les dits fonds ou effets  
seront alors, de même qu'un compte de toutes 10  
et chacune les diverses sommes de deniers  
reçues ou dépensées par la dite société ou  
en son nom, depuis la publication de l'état  
périodique précédent ; et tout tel état pério-  
dique sera attesté par deux ou plusieurs 15  
membres de la dite société nommés audi-  
teurs pour cet objet, lesquels auditeurs ne  
seront point directeurs, et sera contresigné  
par le secrétaire ou greffier de telle société,  
et chaque membre aura droit de recevoir de 20  
la dite société une copie de tel état pério-  
dique et sans aucun frais.

Clause inter-  
prétative.

XVI. Et qu'il soit statué, que les mots  
" Bas-Canada," dans le présent acte, signi-  
fieront cette partie de la province qui consti- 25  
tuait ci-devant la province du Bas-Canada ;  
le mot " société," sera censé comprendre  
des sociétés de construction ou institutions  
établies en vertu des dispositions et sous l'au-  
torité du présent acte: le mot " règles," 30  
comprendra les mots règles, ordres, statuts et  
règlemens ; tout mot comportant le nombre  
singulier s'étendra et s'appliquera à diverses  
personnes et choses aussi bien qu'à une seule  
personne ou chose, aux corps incorporés 35  
comme aux individus ; et tout mot compor-  
tant le nombre pluriel, s'étendra et s'appli-  
quera à une seule personne ou chose aussi  
bien qu'à plusieurs personnes ou choses ;  
et tout mot comportant le genre masculin 40  
sera censé comprendre les femmes comme  
les hommes ; les mots " biens-fonds," com-  
prendront toutes propriétés immobilières, et  
toutes propriétés en général ; et le mot " ga-  
a nties," s'étendra et s'appliquera aux pri- 45